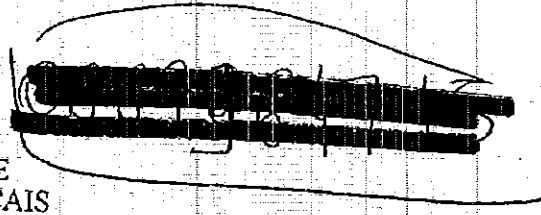


CAV - l'ordre de lever la g n a  t  donn  post rieurement   la lev e de la g n, ce qui ne permet pas au juis d'exercer son contr le

AMOZOU Christian



Contravention entre 2 PV
pas de contr le efficace
du Type

R PUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entr e et du s jour
des  trangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 7 octobre 2009   09 H 00

(n  3 , 3 pages)

MINUTE

Num ro d'inscription au num ro g n ral : B 09/03981

D cision d f r e : ordonnance du 4 octobre 2009,   16h15,
Juge des libert s et de la d tention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Dominique PATTE, conseill re   la cour d'appel de Paris, agissant par d l gation de Monsieur le premier pr sident de cette cour, assist e de Malika DEROS, greffi re aux d bats et au prononc  de l'ordonnance,

APPELANT

M. Farid H. [redacted]
n  en 1991   BAGHLAN de nationalit  afghane

RETENU au centre de r tention de VINCENNES
assist  de Me F rielle KATI (avocat au barreau de Paris) - M. AMIENS interpr te en langue dari tout au long de la proc dure devant la cour et lors de la notification de la pr sente ordonnance, serment pr alablement pr t ,

INTIM  :

M. LE PREFET DE POLICE
repr sent  par M. Nabile AICHOUNE, attach  d'administration habilit ,

MINIST RE PUBLIC, avis  de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononc e en audience publique,

- Vu l'arr t  de reconduite   la fronti re pris le 16 avril 2009 par le pr fet de police   l'encontre de Farid H. [redacted], notifi  le m me jour ;

- Vu l'arr t  de placement en r tention pris le 2 octobre 2009 par ledit pr fet, notifi    l'int ress  le m me jour,   12h21 ;

- Vu l'appel interjet  le 5 octobre 2009,   13h52, par Monsieur Farid H. [redacted] de l'ordonnance du 4 octobre 2009 du juge des libert s et de la d tention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les moyens soulev s et ordonnant la prolongation du maintien de l'int ress  dans les locaux ne relevant pas de l'administration p nitentiaire jusqu'au 19 octobre 2009   12h21 ;

- Vu les observations de Monsieur Farid H. [redacted], assist  de son avocat, qui demande l'infirmit 

CA - PARIS - 07-10-2009 - H

de l'ordonnance et sa remise en liberté, reprenant les moyens de nullité et d'irrecevabilité soulevés devant le juge des libertés et de la détention, à l'exception de celui tiré de la rétention arbitraire entre 12h10 et 12h21, et présentant par conclusions déposées à l'audience un moyen nouveau d'irrégularité de la procédure tiré de la notification tardive des droits en rétention ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance et soulevant l'irrecevabilité du moyen nouveau en application de l'article 74 du code de procédure civile ;

SUR QUOI,

Selon l'article R.552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée.

En l'espèce, la déclaration d'appel de M. Farid H. [REDACTED] vise trois des moyens invoqués devant le juge des libertés et de la détention. L'intéressé est donc irrecevable à soulever pour la première fois à l'audience, hors du délai d'appel, le moyen tiré de la notification tardive des droits en garde à vue.

M. Farid H. [REDACTED] se prévaut de l'irrecevabilité de la requête sur le fondement de l'article R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif que le procès-verbal de sa deuxième audition en garde à vue du 2 octobre 2009 n'est pas joint à la requête, alors qu'il s'agit d'une pièce utile au sens de cet article, ce qui empêche le juge d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de fin de garde à vue du 2 octobre 2009 débuté à 12h10 et clos à 12h20 que M. Farid H. [REDACTED], placé en garde à vue à compter du 1^{er} octobre 2009 à 15h35, a été entendu le même jour de 19h05 à 19h30 puis le 2 octobre 2009 de 9h30 à 9h45, le procès-verbal de cette deuxième audition ne figurant pas au dossier. Un arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris à son encontre par le préfet de police lui a été notifié à 12h21.

Au vu des pièces de la procédure en cause à laquelle ne manquait que le seul procès-verbal de la deuxième audition précitée, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris saisi à la requête dudit préfet d'une demande de prolongation de la rétention de l'intéressé était néanmoins à même d'exercer son contrôle comme gardien de la liberté individuelle sur les irrégularités attentatoires à cette liberté tant dans le cadre de la garde à vue que lors du placement en rétention. Le procès-verbal susvisé ne constituant dès lors pas une pièce utile au sens de l'article R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant être annexée à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci, la fin de non-recevoir soulevée par M. Farid H. [REDACTED] a été rejetée à juste titre.

Celui-ci invoque en second lieu la contrariété existant entre le procès-verbal de fin de garde à vue dressé à 12h10 et celui intitulé "avis à parquet" établi le même jour à 12h30 dont il résulte que les instructions prises par le substitut de permanence prescrivant de privilégier la voie administrative et de mettre fin à la garde à vue dès notification de la mesure administrative prise par le préfet de police n'ont été données qu'à cette dernière heure, de sorte qu'il existe un doute sur les horaires indiqués du placement en rétention et l'exercice des droits.

La préfecture soutient sur ce point que ce procès-verbal étant rédigé au passé composé, il ne fait que relater les instructions données antérieurement.

Le fonctionnaire de police ayant mis fin à la garde à vue à 12h20 indiquant agir selon les instructions données par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, lesdites instructions devaient nécessairement être antérieures à la levée de cette mesure et à la notification de

la décision administrative. Or, le procès-verbal d'avis à parquet selon lequel l'officier de police judiciaire indique : "disons avoir contacté le greffe du parquet du tribunal de grande instance de Paris, avons joint M.NEVEU substitut de permanence et l'avons informé du présent dossier, ce dernier après exposé des faits nous prescrit de privilégier la voie administrative, nous informe du placement sans suite et de mettre fin à la garde à vue des notifications de la mesure administrative prise par le préfet de police", a été établi à 12h30, soit postérieurement aux procès-verbaux de levée de garde à vue et de notification de l'arrêté de placement en rétention.

La circonstance que ce procès-verbal dressé à 12h30 par un officier de police judiciaire différent de celui ayant procédé à la levée de la garde à vue à 12h10 emploie au début l'infinif passé alors que les instructions données, sont rédigées à l'indicatif présent n'est pas suffisante à établir que ce procès-verbal ne fait que relater les instructions antérieurement données.

La contradiction horaire existant entre ces différents actes ne nous permet dès lors pas d'exercer notre contrôle sur la régularité de la procédure, ce qui vicie celle-ci.

Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de police,

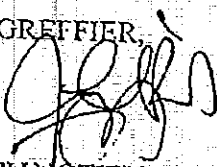
DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Farid HAJIZADA,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

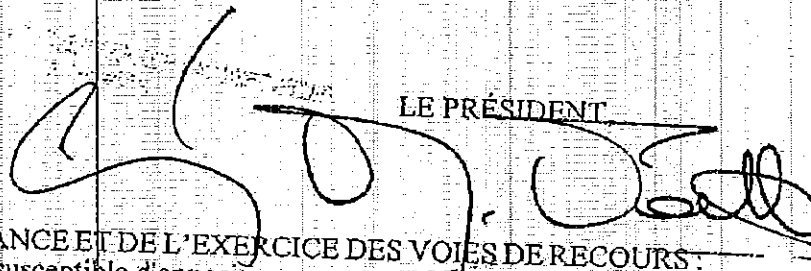
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 7 octobre 2009.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT



RECUNOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:
 Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
 Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
 Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
 Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant



L'intéressé



L'Avocat de l'intéressé

